

A

Arrêté fédéral relatif au financement de la formation professionnelle pendant les années 2004 à 2007

Projet

du

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 167 de la Constitution¹,

vu les art. 59, al. 1, et 73, al. 3 et 4, de la loi du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle (LFPr)²,

vu le message du Conseil fédéral du 29 novembre 2002³,

arrête:

Art. 1

¹ Un plafond de dépenses de 1771 millions de francs est ouvert pour les contributions versées pendant les années 2004 à 2007 en vertu de l'art. 53 LFPr et pour les engagements contractés selon l'ancien droit.

² Les tranches annuelles s'élèvent:

- a. pour 2004: à 410 millions de francs;
- b. pour 2005: à 430 millions de francs;
- c. pour 2006: à 446 millions de francs;
- d. pour 2007: à 485 millions de francs.

³ Des postes de durée limitée peuvent être financés sur le plafond de dépenses.

Art. 2

Un crédit d'engagement de 255 millions de francs est ouvert pendant les années 2004 à 2007 pour les contributions en vertu des art. 54 à 56 LFPr.

Art. 3

Si la LFPr n'entre pas en vigueur le 1^{er} janvier 2004, les contributions financières prévues à l'art. 1 du présent arrêté seront versées, jusqu'à son entrée en vigueur, sur la base de la loi fédérale du 19 avril 1978 sur la formation professionnelle⁴, de la loi fédérale du 29 avril 1998 sur l'agriculture⁵, de la loi fédérale du 4 octobre 1991 sur

¹ RS 101

² FF 2002 7739 (Projet soumis au référendum)

³ FF 2003 2067

⁴ RS 412.10

⁵ RS 910.1

les forêts⁶, de la loi fédérale du 19 juin 1992 sur les aides financières aux écoles supérieures de travail social⁷ et de l'arrêté fédéral du 18 juin 1999 relatif aux mesures visant à améliorer l'offre de places d'apprentissage et à développer la formation professionnelle (2^e arrêté sur les places d'apprentissage)⁸. Le plafond de dépenses et les tranches annuelles concernées seront réduites en conséquence.

Art. 4

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum.

6 RS 921.0
7 RS 412.31
8 RS 412.100.4